

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2355

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. K. K. le 7 avril 2003 et régularisée le 10 juin, la réponse de l'Organisation du 10 septembre, la réplique du requérant du 23 novembre 2003 et la duplique de l'OEB du 18 février 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1954, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987 en qualité d'agent de grade C2. Il a été promu au grade B2 en 1989 et au grade B3 en 1996. Il a quitté le service de l'Office le 1^{er} mai 2002 et mis au bénéfice d'une pension d'invalidité totale. A l'époque des faits, il était employé à l'unité SAS 5 (sigle anglais des Services d'assistance à la recherche) de listage des séquences (SEQL, selon son sigle anglais) à la «Section de dépôt et des unités SAS» (RSS, selon son sigle anglais).

Le 29 juin 1999, le chef de la direction 1.2.12 a envoyé une note au directeur par intérim de RSS indiquant qu'il avait été informé que le requérant souffrait d'une lésion attribuable au travail répétitif (LATR) et que le médecin conseil de l'Office lui avait ordonné un «repos complet». Soulignant qu'un grand nombre d'examineurs de l'OEB dépendaient du travail produit par le requérant et évoquant «d'autres problèmes dont nous avons récemment discuté», il proposait de prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci. Le directeur par intérim de RSS a immédiatement discuté de la question avec le chef de la direction 1.2.12, le responsable de l'unité SAS 5 et le supérieur hiérarchique direct du requérant. Il a également consulté un membre du Bureau du personnel. Le même jour, le responsable de l'unité SAS 5 a demandé au groupe de travail chargé des «questions de personnel» de trouver un remplaçant au requérant et de faire muter ce dernier à une autre unité SAS.

Dans une note datée du 14 juillet 1999, le directeur par intérim de RSS a informé le requérant qu'il serait muté à l'unité SAS 4, pour une période initiale de trois mois, avec effet au 19 juillet 1999. Le requérant étant alors en congé, la note lui a été adressée à son domicile. Une copie a également été affichée sur le tableau d'annonces de la Section de dépôt.

Le 22 juillet, le requérant a écrit au directeur par intérim de RSS. Il accusait réception de la note du 14 juillet mais refusait la mutation car cette décision avait été prise en son absence, sans le consulter, et n'était pas motivée. Il affirmait qu'il reprendrait ses fonctions à SEQL à son retour de congé. Le directeur par intérim de RSS lui a répondu, par lettre du 30 juillet 1999, que les mutations au même grade au sein de RSS ne nécessitaient pas l'accord de l'intéressé, que plusieurs fonctionnaires avaient été consultés avant que la décision ne soit prise et que le requérant serait informé des motifs de sa mutation dès qu'il reprendrait le travail.

Le requérant a été mis en congé de maladie à compter de juillet 1999 et n'a pas pu reprendre son travail depuis lors. Toutefois, le 25 août et le 8 octobre 1999, il a rencontré le directeur par intérim de RSS qui lui a expliqué que la décision de le muter reposait sur trois motifs : premièrement, son incapacité à rattraper le retard accumulé avait un effet très gênant sur le travail des autres services et il était douteux que son état de santé s'améliore dans un futur immédiat; deuxièmement, le médecin conseil avait recommandé qu'il soit affecté à des tâches moins pénibles; et, troisièmement, la communication était totalement rompue entre le requérant et deux de ses supérieurs hiérarchiques, à savoir le chef de la direction 1.2.12 et le responsable de l'unité SAS 5.

Le 10 avril 2000, le requérant a écrit au Président de l'Office pour lui demander des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 florins néerlandais. Il expliquait qu'avant que ne soit prise la décision de le muter, son état de santé physique et mentale avait déjà été affecté par le manque d'esprit d'humanité et de sollicitude de ses supérieurs, mais que cette décision, «prise soit sous prétexte de réforme administrative soit en lieu et place d'une mesure punitive», constituait manifestement un abus de pouvoir. Le requérant se plaignait plus particulièrement que sa mutation ait eu un effet préjudiciable sur ses perspectives de promotion et que la manière dont elle avait été effectuée s'était avérée humiliante pour lui, avait porté atteinte à sa réputation et encore aggravé son état de santé.

Dans une lettre du 17 mai 2000, le Président a rejeté sa demande, réitérant les raisons qui lui avaient été données lors de ses entretiens avec le directeur par intérim de RSS. Relevant que le retard accumulé dans le travail à SEQL avait rapidement été rattrapé par le successeur de l'intéressé, il concluait que la décision qui avait «permis d'assurer le bon fonctionnement du service SEQL tout en essayant de protéger les intérêts d'un membre du personnel absent» avait été prise avec les égards et la sollicitude voulus. Il demandait instamment au requérant d'accepter le «nouveau départ» qui lui avait été offert dans l'unité SAS 4.

Pour des raisons qui restent inconnues, le requérant n'a pas reçu la lettre du Président datée du 17 mai 2000. Considérant qu'aucune réponse n'avait été donnée à sa demande de dommages intérêts, le requérant a fait appel le 30 août 2000 de la décision implicite de rejet de sa demande. Le 12 septembre, le Président a envoyé au requérant une copie de sa lettre du 17 mai et l'a invité à reconsidérer sa décision de faire appel. Ce même jour, le directeur chargé du développement du personnel a écrit au requérant pour l'informer que la Commission de recours avait été saisie de la question, le Président ayant estimé, après un premier examen du dossier, qu'il ne pouvait être donné suite à la demande de dommages intérêts présentée par le requérant.

Dans son avis daté du 6 novembre 2002, la Commission de recours a considéré que, bien que la mutation soit «juridiquement justifiable» compte tenu des difficultés de travail rencontrées par SEQL et de la rupture des relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique, la décision n'avait pas été prise dans le plein respect des règles applicables. La Commission a estimé que cette mutation ne constituait pas une mesure disciplinaire déguisée mais que, puisqu'elle avait eu «un effet d'une gravité similaire» sur le requérant, il y avait lieu d'accorder une importance particulière à la question de savoir si celui-ci avait été «informé dans toute la mesure voulue et dans les délais et a[vait] eu la possibilité de formuler des observations, compte tenu du droit d'être entendu que lui confère le paragraphe 5 de l'article 93 [du Statut des fonctionnaires] concernant la procédure disciplinaire». Elle concluait que la demande de dommages intérêts devait être en partie accueillie aux motifs que le requérant s'était vu refuser le droit d'être entendu, que la décision avait été publiée avant qu'il n'en soit informé et que l'on pouvait comprendre qu'il avait été blessé de voir que son bureau avait été réoccupé immédiatement et ses effets personnels entreposés sans qu'on en retrouve la trace pendant près de trois ans.

Dans une lettre du 13 janvier 2003, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé le requérant que le Président avait décidé de rejeter le recours pour les motifs indiqués dans sa lettre du 17 mai 2000 et pour les raisons avancées par l'Office pendant la procédure de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que sa demande de dommages intérêts repose essentiellement sur le fait que l'Office n'a pas suivi la procédure applicable en cas de mutation. Selon lui, sur le plan du travail, la situation dans son unité, bien que manifestement délicate, n'était pas telle qu'elle justifiait de le muter «sans le consulter, sans préavis et sans égards». D'après lui, les difficultés qu'il rencontrait dans son travail étaient en grande partie dues à une défaillance de la direction qui avait engendré un goulet d'étranglement dans son unité. S'agissant de son état de santé, le requérant soutient qu'aucune preuve médicale crédible ne justifiait une mutation sans autre consultation car les renseignements concernant sa santé se limitaient à des «commentaires non confirmés faits par des personnes non qualifiées pour donner un avis médical». Quant à la rupture des relations avec son supérieur hiérarchique, le requérant fait observer que la Commission de recours a fondé cette conclusion sur des accusations de faute portées par l'un de ses supérieurs qui voulait, semble-t-il, engager une procédure disciplinaire à son encontre. Il déclare que, même si la Commission a peut-être vu une différence notable entre un acte équivalant à une mesure disciplinaire déguisée et un acte «ayant un effet similaire», de son point de vue, son droit d'être entendu a été enfreint d'une manière comme de l'autre.

Le requérant soutient que le montant des dommages intérêts préconisé par la Commission de recours représente

peut être une réparation suffisante pour le déni de son droit d'être entendu mais qu'il ne compense pas le préjudice que lui a causé l'affichage prématuré sur le tableau d'annonces de la décision de le muter, la «manière cavalière» dont l'Office a traité ses effets personnels, «la douleur et les souffrances» subies, ni «l'effet préjudiciable sur sa santé et sur ses possibilités d'emploi». Selon lui, le fait qu'il est maintenant déclaré inapte au travail et se retrouve au chômage de façon permanente est la conséquence directe de «la conduite sans égards et illégale» de l'Office à son encontre.

Le requérant accuse également l'Office d'avoir fait preuve de «mépris pour la loi et les règles de procédure ainsi que d'un manque total de respect pour les droits du personnel» en n'examinant pas les arguments juridiques qu'il a avancés, en ne s'assurant pas qu'il avait bien reçu la lettre du Président du 17 mai 2000, en ne lui présentant aucune excuse et en tardant excessivement à répondre à ses écritures devant la Commission de recours.

Il réclame des dommages intérêts pour tort moral, qu'il évalue à 40 000 euros, ainsi que les dépens.

C. La défenderesse répond que la requête est dénuée de fondement. Elle rejette les critiques formulées par le requérant à l'encontre des conclusions de la Commission de recours et soutient que les témoignages recueillis au cours des audiences de la Commission montraient clairement que la mutation ne constituait pas une mesure disciplinaire déguisée. L'OEB reconnaît qu'un doute subsiste sur la question de savoir si le médecin conseil a effectivement recommandé une mutation pour mauvais état de santé, mais fait valoir que les difficultés de travail que connaissait SEQL et la rupture des relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique — deux éléments qui ont été reconnus par la Commission de recours — suffisaient à justifier la mutation.

La défenderesse explique que le Président a rejeté la recommandation de la Commission parce qu'il estimait que le raisonnement qu'elle avait suivi n'était pas logique : si la mutation ne constituait pas une mesure disciplinaire déguisée, la procédure disciplinaire, qui implique notamment le droit d'être entendu, ne s'appliquait pas, que le requérant perçoive ou non cette mutation comme une mesure disciplinaire. Invoquant le jugement 1496, la défenderesse fait valoir qu'elle n'est pas tenue d'entendre une personne qu'elle a l'intention de muter lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il y a urgence et que la mutation ne porte pas atteinte à la dignité du fonctionnaire ni à ses intérêts privés.

L'Organisation considère que l'affichage de la décision de mutation sur le tableau d'annonces ne peut être objectivement considéré comme une humiliation puisque cette publication est exigée par le Statut des fonctionnaires et que la mutation n'avait pas un caractère disciplinaire. S'agissant de la manière dont les effets personnels du requérant ont été traités, l'Organisation soutient que le fait qu'à un moment donné on n'ait pas pu les retrouver ne tenait pas à une action délibérée de sa part. Elle fait observer que ces effets ont depuis lors été retrouvés et que l'intéressé n'a signalé aucune perte ni aucun dommage. Elle n'estime pas justifié l'octroi de dommages intérêts.

La défenderesse rejette comme n'étant pas prouvée l'accusation selon laquelle elle a porté un préjudice à la santé du requérant et fait observer que dans la décision de le mettre à la retraite pour invalidité — qu'il n'a pas contestée — il n'est pas indiqué que son état de santé a une origine professionnelle. L'OEB rejette également les allégations du requérant concernant la procédure de recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient tous ses arguments. Il rejette comme «fallacieux» l'argument de l'Organisation selon lequel sa mutation était urgente, faisant observer que la Commission de recours partageait son point de vue sur cette question et souligne que, même si la mutation n'avait pas été considérée comme ayant un effet similaire à celui d'une mesure disciplinaire, il aurait néanmoins dû être entendu par l'Office.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position, faisant observer que la réplique du requérant n'apporte aucun nouvel argument pertinent à l'appui de ses prétentions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien agent administratif de grade B3, a été muté à un poste de même grade pour une période initiale de trois mois alors qu'il était en congé. Il a été informé de sa mutation par une note du 14 juillet 1999 mais la décision a également été affichée le jour même sur un tableau d'annonces de l'OEB et a donc été portée à la connaissance du reste du personnel avant que la lettre ne lui parvienne.

2. Peu avant une période de congé annuel, à la fin du mois de juin 1999, il avait informé son chef qu'il souffrait d'une lésion attribuable au travail répétitif (LATR) et que le médecin conseil de l'Office lui avait ordonné un repos complet. Il a effectivement été mis en congé de maladie à partir de juillet 1999, non pas pour une LATR mais pour une dépression, et n'a plus jamais repris son travail. Il a quitté le service de l'Office le 1^{er} mai 2002 et a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité.

3. Le requérant a fait appel de la décision de le muter et demandé des dommages intérêts pour tort moral aux motifs que cette mutation était une sanction disciplinaire déguisée et que non seulement elle avait été prise en violation de la procédure en vigueur mais avait nui à ses perspectives de promotion, avait été humiliante pour lui et avait gravement porté atteinte à sa santé. Le recours qu'il a soumis au Président a été rejeté dans une lettre du 17 mai 2000 qui, apparemment, ne lui est pas parvenue. Il a donc saisi dans les délais requis la Commission de recours interne. Après qu'il eut formé son recours devant ladite commission, une copie de la lettre du Président du 17 mai lui a été adressée, copie qu'il a dûment reçue.

4. L'administration a constamment maintenu que la mutation en cause ne constituait pas une mesure disciplinaire, mais qu'elle avait été décidée dans l'intérêt de l'Organisation pour trois raisons : premièrement, le fait que le requérant n'arrivait pas à rattraper le travail en retard posait un grave problème dans le déroulement des travaux et comme il était censé souffrir de stress et d'une LATR, la perspective d'un rétablissement rapide était incertaine; deuxièmement, le médecin conseil aurait recommandé la mutation de l'intéressé à un poste impliquant des tâches moins pénibles; troisièmement, la communication avait été totalement rompue entre le requérant et deux de ses supérieurs hiérarchiques. La Commission de recours a tenu des audiences au cours desquelles elle a entendu le requérant et l'un de ses supérieurs ainsi que d'autres témoins. Elle a conclu pour l'essentiel ce qui suit :

«30. [...] Compte tenu des déclarations divergentes, la Commission ne voit aucune raison de supposer qu'en ordonnant sa mutation sans suivre la procédure prévue le directeur avait cherché à soumettre l'appelant à une mesure disciplinaire. La Commission est convaincue par l'explication qu'il a donnée selon laquelle la décision de muter l'appelant avait été prise purement et simplement pour résorber le retard accumulé à SEQL (indépendamment de la question d'une éventuelle action disciplinaire contre l'appelant). La décision ne peut donc être attaquée comme constituant une action disciplinaire déguisée, que l'appelant l'ait perçue ou non comme telle.

3. Circonstances entourant la mutation

31. [...] Dans la mesure où l'appelant conteste la manière dont la décision de le transférer a été prise, le recours doit être accueilli sur les points suivants.

a) Omission d'entendre l'appelant

32. Comme déjà signalé, la Commission n'estime pas que la décision de muter l'appelant constituait une action disciplinaire déguisée. Toutefois, cette décision a eu, pour lui, un effet d'une gravité similaire. Il est donc particulièrement important de savoir si l'appelant a été informé dans toute la mesure voulue et dans les délais et a eu la possibilité de formuler des observations, compte tenu du droit d'être entendu que lui confère le paragraphe 5 de l'article 93 [du Statut des fonctionnaires] concernant la procédure disciplinaire. La Commission conclut que cet aspect des choses n'a pas été pris en compte dans la procédure de mutation en cause.

33. L'appelant n'a pas été entendu avant que la décision de le muter ne soit publiée. Il n'a donc pas eu la possibilité de se défendre contre les allégations concernant la qualité de son travail ni, par exemple, de fournir des renseignements sur la durée escomptée de son absence. La décision a été prise en toute hâte après un appel téléphonique au Bureau du personnel et sans que des précisions soient demandées au médecin[conseil] sur ses conclusions [...]. Le directeur de la direction 1.2.12 a demandé la mutation de l'appelant le 29 juin 1999 et la proposition de le muter a été communiquée aux membres du groupe de travail chargé des «questions de personnel» le jour même après consultation du membre du personnel directement concerné. La décision a été prise le 11 juillet et, le 14, elle a été communiquée (sans explication) à l'appelant et affichée sur le tableau d'annonces. Tout cela s'est passé sans que l'appelant ait été prévenu, sans que l'on essaie d'identifier une personne pouvant le contacter, sans que le médecin[conseil] soit consulté (par exemple par téléphone) et sans que l'on essaie d'entrer en contact avec l'appelant par téléphone. Le premier entretien avec l'appelant n'a eu lieu que le 25 août 1999.

34. La nécessité d'agir rapidement ne peut être présentée comme justifiant pareille façon de procéder. Même s'il y avait suffisamment d'indications laissant penser que l'on ne pouvait prévoir la date où l'appelant reprendrait son

travail, ce n'était pas là une raison pour le priver de la protection de ses intérêts en ne l'entendant pas. On a déjà signalé que les problèmes graves qui manifestement existaient au sein du SEQL ne constituent pas une réponse à la question de savoir si des mesures provisoires, moins draconiennes pour l'appelant, auraient été envisageables. Tout au moins, l'appelant aurait dû être informé en temps voulu que l'on ne voyait pas la possibilité d'adopter d'autres solutions. On aurait dû lui donner l'occasion de formuler des observations sur cette question et sur d'autres, notamment sur la durée escomptée de son congé de maladie.

b) Affichage sur le tableau d'annonces

35. L'Office ne nie pas que la décision de muter l'appelant ait été affichée sur le tableau d'annonces de la Section de dépôt avant qu'il ne soit mis au courant. [Le directeur] s'en est excusé. Il en sera néanmoins tenu compte au moment d'évaluer la gravité du préjudice subi par l'appelant et de déterminer les dommages intérêts appropriés.

c) Manière de traiter les effets personnels de l'appelant

36. L'appelant a eu raison de se sentir particulièrement blessé par le fait que son bureau a été immédiatement occupé par un autre membre du personnel et que ses effets personnels ont été emballés dans des cartons et retirés de ce bureau. Le fait que, bien que l'appelant les ait réclamés, ces cartons de déménagement n'ont été retrouvés que la veille de l'audience, c'est à dire plus de trois ans après, au vingt-quatrième étage de l'OEB, se passe de commentaires. La demande de «ne pas toucher aux effets personnels» formulée dans le courrier électronique daté du 2 juillet 1999 n'a de toute évidence pas été respectée. La Commission est d'avis que ces événements, qui ont dû être déprimants pour l'appelant, devront également être pris en compte pour l'évaluation du montant des dommages intérêts pour tort moral à lui octroyer.»

5. La Commission a conclu que le requérant devait se voir octroyer des dommages intérêts dont elle n'a cependant pas fixé le montant et a recommandé d'accueillir le recours dans la mesure qu'elle a fixée dans son avis. Le Président a rejeté la recommandation de la Commission ainsi que le recours dans une lettre du 13 janvier 2003 dans laquelle il maintenait sa décision antérieure du 17 mai 2002.

6. Le requérant conteste la conclusion de la Commission selon laquelle la mutation ne constituait pas une mesure disciplinaire déguisée. Il conteste également ses autres constatations de fait quant à la situation sur le lieu de travail tout en reconnaissant qu'une mutation effectuée dans de bonnes conditions «aurait pu être appropriée, voire bénéfique pour lui». L'OEB, quant à elle, critique le point de vue de la Commission selon lequel le paragraphe 5 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires s'appliquait, alors qu'elle avait conclu expressément que la mutation n'avait pas un caractère disciplinaire.

7. Le requérant n'a pas démontré que la Commission a commis une erreur tangible et déterminante dans l'établissement des faits. La Commission a fondé ses conclusions sur l'interprétation du dossier dont elle était saisie, interprétation qu'elle était raisonnablement en droit de donner. En pareille circonstance, le Tribunal n'interviendra pas.

8. En ce qui concerne l'OEB, elle non plus n'a pas démontré que le Président avait une raison valable de rejeter les recommandations de la Commission de recours qui avait entendu les témoins et procédé à des constatations de fait précises. Rien n'a été avancé prouvant que ces conclusions étaient fausses.

9. Quant à l'argument de l'OEB concernant le paragraphe 5 de l'article 93, il ne saurait être retenu car il n'a pas été avancé dans la décision attaquée. Une organisation internationale est non seulement tenue d'expliquer les motifs de la décision prise par le chef de son secrétariat de ne pas suivre la recommandation de l'organe de recours interne (voir les jugements 2092 et 2261), mais elle a également le devoir, dans les écritures qu'elle soumet au Tribunal, de ne pas invoquer des motifs différents de ceux qu'elle a avancés dans la décision attaquée.

10. L'argument a par ailleurs peu de valeur quant au fond. Il fait certes peu de doute que la Commission a eu tort d'invoquer des procédures disciplinaires alors qu'elle avait expressément constaté que la mutation n'avait pas un caractère disciplinaire, mais une lecture attentive des paragraphes cités ci-dessus montre que l'évocation des procédures disciplinaires n'a été faite qu'à titre d'analogie et que la Commission s'appuyait sur toute une série d'autres motifs sérieux pour constater que l'administration n'avait pas traité le requérant convenablement. Elle critiquait en particulier la précipitation avec laquelle s'était faite la mutation, le fait que le requérant n'avait été

consulté à aucun moment, la manière publique et insultante dont l'annonce en avait été faite et la négligence avec laquelle les effets personnels de l'intéressé avaient été traités. Tous ces facteurs, pris ensemble, suffisaient amplement pour soutenir et justifier la recommandation tendant à ce que le requérant reçoive une réparation pour le tort moral subi.

11. Le requérant demande 40 000 euros de dommages intérêts. Devant la Commission de recours, il demandait un peu plus de la moitié de cette somme. De l'avis du Tribunal, 10 000 euros ainsi que 1 500 euros à titre de dépens constituent une réparation suffisante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Il est ordonné à l'OEB de verser au requérant 10 000 euros à titre de dommages intérêts et 1 500 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet